

Limont Fontaine le 19 décembre 2025

Objet : Réponse avis du CSRPN dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière à Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59) - CBS

Destinataires : Monsieur le préfet et Monsieur le président du Conseil Scientifique Régional Du Patrimoine Naturel des Hauts-De-France

La société CBS a pris connaissance de la lettre en réponse à la demande d'avis de monsieur le président du Conseil Scientifique Régional Du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées, jointe au dossier de demande d'autorisation de poursuite d'exploitation de la carrière de calcaire située à Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord, transmis le 4 décembre 2025 à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord.

Nous constatons que le Conseil Scientifique Régional Du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France indique ne pas être apte à donner un avis sur cette demande de dérogation considérant que l'habitat du Goëland cendré aurait dû être visé dans la demande de dérogation, qui de ce fait devenait soumise à avis du Conseil National de Protection de la Nature.

La société CBS a fait réaliser l'étude écologique et l'étude des impacts par un bureau d'étude spécialisé et compétent ENVOL. A tenu compte de l'avis de Monsieur Pierre CAMBERLEIN de GON spécialiste des laridés et notamment du goëland cendré. L'analyse des impacts sur les différentes espèces inventorierées sur le site ou présentes dans les données bibliographiques et historiques a été réalisée selon la démarche éviter réduire afin de déterminer les impacts résiduels significatifs et caractérisés sur les espèces et leurs habitats. Lors des échanges amont au dépôt du dossier avec la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord, il a été validé que les habitats de 6 espèces protégées présentes sur le site pouvaient subir une altération voire une destruction du fait des activités de la carrière, sans que les mesures éviter et réduire ne permettent l'absence d'impact résiduel significatif et qu'à ce titre le projet devait faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées. Les espèces visées sont de la compétence du Conseil Scientifique Régional Du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France.

Le Goëland Cendré n'a pas été intégré à cette demande de dérogation car le projet n'impactera pas de territoires potentiels de reproduction pour l'espèce, étant donné qu'aucun indice de reproduction n'a été relevé après 2019.

Le site ne semble plus propice à la reproduction de l'espèce, notamment vis-à-vis de la prédation par le Grand-duc d'Europe soulignée par Aubépine en 2019, qui relève une désertion des couples la nuit qui ne défendent plus leurs nichées face à la prédation nocturne du Grand-duc d'Europe, retenu lui pour la dérogation du fait de sa présence et nidification effective sur le site. L'espèce fréquente encore uniquement le site en halte ou nourrissage sur les plans d'eau (études 2025-2026 en cours), et ces fonctionnalités seront toujours disponibles sur site. De plus, l'espèce pourra toujours revenir potentiellement nicher un jour sur site grâce à la préservation de flancs rocheux (MR6), habitat privilégié jusqu'en 2019 par l'espèce pour sa nidification sur site. Une attention particulière sera portée à cette espèce au cours du suivi en phase exploitation mis en place dans le cadre du plan de gestion (MR8). Ainsi si l'espèce niche de nouveau sur site, des

mesures pourront être proposées pour veiller au maintien de sa nidification, de nouvelles mesures spécifiques pourront alors être intégrées au plan de gestion (MR8).

Les impacts résiduels attendus du projet concernant les populations de Goéland cendré sont donc non significatifs, l'espèce n'a donc pas à être intégrée à la dérogation espèces protégées. Le dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées est donc complété pour préciser les raisons ayant conduites à ne pas intégrer le Goéland cendré et joint au présent courrier en réponse.

La société CBS s'engage à mettre en œuvre les suivis prévus au dossier qui permettront de prendre en compte un éventuel retour du Goéland cendré sur le site pour nidifier et d'engager les mesures de protection adaptées.

Nicolas DEGRAVE
Responsable de Site CBS.



N° 13 614*01

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	Nom et Prénom :
ou	Dénomination (pour les personnes morales) : CARRIÈRE DU BASSIN DE LA SAMBRE
	Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Nicolas DEGRAVE
Adresse :	N° Rue Chemin des Paquier Commune Limont Fontaine Code postal 59330
Nature des activités :	Production et la commercialisation de produits minéraux naturels à base de calcaire à destination du bâtiment et de l'industrie
Qualification :

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADES	
ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE	Description (1)
Nom scientifique <i>Passer domesticus</i>	destruction d'habitat de reproduction avec le démantèlement de l'atelier en 2044
Nom commun Moineau domestique	
B1 <i>Delichon urbicum</i>	20 nids détruits en mars 2022 avec la déconstruction de deux silos béton pour raison sécuritaire et destruction d'habitat de reproduction avec le démantèlement de l'atelier en 2044
Hirondelle de fenêtre	
B2 <i>Charadrius dubius</i>	800 m ² de zone caillouteuse, territoire de reproduction de l'espèce, envoys en juin 2024 par panne des pompes en janvier 2024 puis par la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire de remonter la cote du pompage d'exhaure de 93 à 108 m NGF
Petit Gravelot	
B3 <i>Alytes obstetricans</i>	environ 800 m ² de point d'eau, territoire de reproduction de l'espèce, envoys en juin 2024 par panne des pompes en janvier 2024 puis par la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire de remonter la cote du pompage d'exhaure de 93 à 108 m NGF
Alyte accoucheur	
B4 <i>Bubo bubo</i>	Altération de l'aire de reproduction d'un couple, d'environ 500m ² sur flanc rocheux, par dérangement du au remblayage de la zone Nord
Grand-Duc d'Europe	
B5 <i>Riparia riparia</i>	Altération du territoire de reproduction d'une 50aine de couples (100aine de nids), tas de matériaux sur environ 500m ² , par dérangement du au remblayage de la zone Nord
Hirondelle de rivage	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction Préciser :

20 nids d'Hirondelle de fenêtre détruits en mars 2022 avec la déconstruction de deux silos béton pour raison sécuritaire.
800m² de territoires de reproduction Petit Gravelot et Alyte accoucheur enlevés
Destruction d'habitat de reproduction pour l'Hirondelle de fenêtre et le Moineau domestique avec le démantèlement de l'atelier en 2044

Altération Préciser :

500m² d'aire de reproduction Grand-Duc d'Europe et 500m² de territoire de reproduction de l'Hirondelle de rivage par dérangement avec remblai partiel de la zone Nord

Dégénération Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale Préciser : Zoologie et Phytosociologie

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser : Cartographie et graphisme

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : Mars 2022 pour la destruction des nids pour l'Hirondelle de fenêtre, 2044 pour la destruction des habitats de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre et du Moineau domestique avec le démantèlement de l'atelier, Juin 2044 pour l'enlevement des territoires de reproduction du Petit Gravelot et de l'Alyte accoucheur, remblaiage du bassin nord jusqu'en 2046 avec apport moyen de 30 000 m³/an, en considérant une année tous les 10 ans
ou la date : Transport maximal annuel soit 100 000 m³/an

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : Hauts-de-France

Départements : Nord

Cantons :

Communes : Limont-Fontaine

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos

Mesures de protection réglementaires

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Renforcement des populations de l'espèce

Autres mesures Préciser :

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée Cf partie 4 "Mesures d'évitement et de réduction": Préservation de la tour de pilotage pour l'Hirondelle de fenêtre, Choix de la localisation du remblai partiel de plan d'eau nord, Adaptation de la période des travaux sur l'année, Suivi écologique de chantier, Mise en défense de territoires de reproduction et d'habitats d'espèces notamment pour l'Hirondelle de rivage et le Grand-Duc d'Europe, Mise en place d'un plan de gestion. Pour le Grand-Duc d'Europe, maintien de fronts bruts, limite de la fréquentation et installation d'un nichoir
Cf partie 8 "Mesures compensatoires"
Pose de 20 nichoirs artificiels à Hirondelle de fenêtre en mars 2022 et mars 2025, Crédit de graviers favorables au Petit Gravelot et à l'Alyte accoucheur (1100m² + 14000m³)

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Un suivi écologique tous les 5 ans en phase exploitation, puis à l'issue de la remise en état, concernant l'avifaune, les amphibiens, l'entomofaune et les reptiles, permettra d'évaluer l'efficacité des mesures, à raison d'un 2 passages concernant l'avifaune en période hivernale, 1 passage concernant l'entomofaune et les reptiles et 1 passage pour les amphibiens.

Ce suivi pourra être réalisé par l'association Aubépîn dans le cadre du plan de gestion à prévoir

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à ...L.I.H.O.M.T... F.a.m.t.o.i.n.e.
le ...22.12.2025.....
Votre signature